



DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-068457

Lyon, le 13 décembre 2011

**Monsieur le directeur du site AREVA
Tricastin
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives (TMR)
Identifiant de l'inspection : INSSN-LYO-2011-0538
Thème : « Transport interne sur le site du Tricastin »

Réf.: [1] Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle de la sûreté nucléaire et des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2011 sur le site du Tricastin, concernant l'organisation mise en place sur le site pour appliquer le règlement des transports internes de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 novembre 2011 avait pour objet de vérifier l'application, sur le site du Tricastin, du règlement des transports internes de matières radioactives (RTIR) du site et d'examiner l'organisation générale pour la mise en place de ces transports, la gestion des emballages, le suivi des dossiers de sûreté et certificats ainsi que le suivi des écarts.

Les procédures et actions permettant de répondre aux dispositions prévues dans le RTIR ne sont pas encore toutes déclinées à ce jour. Seuls quelques établissements y répondent, et uniquement pour certaines matières transportées. Les inspecteurs considèrent que cette situation n'est pas satisfaisante. La mise en place d'une unité logistique commune aux différents établissements du site, en charge de la planification, de l'organisation et du contrôle des transports internes ainsi que de la gestion des emballages est cependant prévue pour 2012. L'exploitant a indiqué que la création de cette unité était nécessaire pour satisfaire à l'ensemble des dispositions prévues dans le RTIR. Les inspecteurs ont noté que cette unité devrait permettre d'améliorer la communication et le retour d'expérience (REX) relatifs aux opérations de transport interne entre les différents établissements du site, mais ils estiment que certaines dispositions prévues dans le RTIR sont indépendantes de la création de cette entité et auraient déjà pu être mises en place. Ainsi, les inspecteurs considèrent que l'harmonisation des procédures et des outils de suivi est insuffisante. En effet, les audits prévus, de même que la vérification de la conformité entre les certificats et les modes opératoires par une entité indépendante n'ont pas encore été mis en œuvre. L'insuffisance globale des dispositions mises en place sur le site pour satisfaire au RTIR a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demande d'actions correctives

Les inspecteurs se sont intéressés aux « check-list » et procédures d'expédition utilisées par chaque établissement du site. L'utilisation de ces documents n'est pas homogène selon les établissements : par exemple, SET ne dispose pas de check-list pour le transport interne de déchets, SOCATRI n'en dispose pas pour le transport interne mais a contrario AREVA NC en dispose.

Demande A1 : Je vous demande de vérifier que chaque exploitant dispose d'un document opérationnel (informatique ou papier) permettant aux opérateurs de connaître l'ensemble des vérifications à réaliser avant départ, pour chaque modèle de colis et, à défaut, de les mettre en place.

Demande A2 : Je vous demande d'analyser les écarts entre les documents établis par plusieurs établissements pour un même colis et d'engager une réflexion sur l'harmonisation de ces documents.

Le règlement des transports internes de matières radioactives (RTIR) du site du Tricastin, référencé DST 2007/015 Indice C du 30/09/2010 prévoit que « tout nouveau certificat doit faire l'objet d'une vérification de la bonne prise en compte des exigences des certificats dans les consignes et modes opératoires par une entité indépendante ». Vos représentants ont indiqué que cette disposition n'avait pas été mise en place.

Demande A3 : Je vous demande de faire vérifier par une entité indépendante la conformité entre les exigences des certificats et les consignes et modes opératoires comme prévu dans votre règlement. Ces dispositions ne devront donc pas attendre la mise en place de l'unité logistique commune à tous les établissements du site.

Les inspecteurs ont noté qu'un outil informatique commun de suivi des flux de transport, permettant notamment la validation de la conformité des colis et le remplissage des DEMR, a été développé et devrait être mise en place 40 jours après la création de l'unité logistique. Il s'agit du logiciel LUTIN (Logiciel Unique gestion des Transports du TricastIN). Il permet un suivi en temps réel des transports internes ou externes (voie publique) au site.

Demande A4 : Je vous de me confirmer la date de mise en place du logiciel LUTIN sur l'ensemble du site.

Le RTIR prévoit qu'un programme d'audit sera établi au niveau du site du Tricastin pour vérifier la bonne application du RTIR. Les exploitants ont indiqué qu'aucun programme d'audit n'avait encore été établi au niveau du site.

Demande A5 : Je vous demande de mettre en place un programme d'audits établi au niveau du site tel que prévu dans le RTIR. Dans l'attente de la création de l'unité logistique commune, ce programme pourra éventuellement prévoir des audits croisés entre établissements ou par une autre entité indépendante que vous proposerez.

Le RTIR prévoit que les conditions de transport des échantillons feront l'objet d'une note soumise à approbation de l'ASN. Cette note n'a toujours pas été transmise à l'ASN malgré la demande écrite qui vous a été faite par courrier CODEP-DIT-2010-025338 du 11 mai 2010.

Demande A6 : Je vous demande de me transmettre la note et le retour d'expérience relatifs aux conditions de transports d'échantillons sur le site.

Les inspecteurs se sont intéressés aux avis émis par la commission locale de sûreté des transports du site (CLST) qui a examiné plusieurs dossiers de sûreté au cours d'une réunion en 2009 et de deux réunions en 2010.

Les recommandations émises par la CLST à la suite des réunions de 2010 n'ont pas été suivies d'action (pas de mise à jour des certificats ni de révision des dossiers de sûreté).

Demande A7 : Je vous demande de vous engager sur un échéancier de prise en compte des remarques émises par la CLST.

Les inspecteurs déplorent que la CLST n'a pas été réunie en 2011.

Demande A8 : Je vous demande de réunir à nouveau le CLST.

B. Compléments d'information

Aucune.

C. Observations

Les inspecteurs ont examiné le dossier de sûreté et le certificat relatif à l'ISO 20 pieds chargé de matériel (dossier AREVA NC Q03138 S Rév. A du 20/11/06). Le certificat de conformité établi par le site est valide jusqu'à une date supérieure à celle de l'attestation indiquant la conformité de l'emballage à la norme ISO 1496 et ne spécifie pas de vérifier le respect de la date de validité de cette attestation. Cette vérification est toutefois prévue dans la check-list des contrôles avant départ.

Observation n°1 : Je vous suggère de spécifier dans le certificat de conformité la nécessité de vérifier la validité de l'attestation de la conformité de l'emballage à la norme ISO 1496 ou de réviser le certificat de façon à ce que les dates de validité des deux documents coïncident.

D'autre part, le certificat de conformité PIE/CC/11-10 (Aa) spécifie que la masse maximale en charge du colis est de 55 kg et demande dans le paragraphe « mesures à prendre à expédition » que le respect de la masse par rapport au certificat d'agrément fasse l'objet d'une vérification.

Observation n°2 : Une bonne pratique serait de mettre le certificat d'agrément de l'emballage en annexe du certificat de conformité et de vous assurer qu'il n'y a pas d'incohérence et/ou de source de mauvaise compréhension possible relative à la masse maximale admissible du colis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon**

SIGNE : Richard ESCOFFIER